

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon: Privilège des boulangers; regrattiers; droit de concurrence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Requête des époux Lagrelle; trouble dans l'audience; expulsion de la dame Lagrelle. — Jugement; texte de loi; abus de blanc-seing. — Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc: Evénements de 1832; chouannerie; assassinats; vols; recèlement de criminels; service pris dans une armée étrangère. — Conseil de guerre de Paris: Voies de fait envers un caporal; peine de mort. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Portugal. Chambre ecclésiastique du Parlement de Lisbonne: Demande en nullité de mariage par l'ancien vice-consul-général des États-Unis à Lisbonne, pour cause de violence; arrêt infirmatif de deux jugements de première instance; détails sur la procédure portugaise; messe solennelle d'actions de grâces. CHRONIQUE. — Paris: Rôle des assises. — Un préteur du réfugié; escroqueries. — L'homme aux douze bouteilles. — L'accordéon et le mirliton. — Etranger. États romains (Rome): Excommunication.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Devienne.

PRIVILÈGE DES BOULANGERS. — REGRATTIERS. — DROIT DE CONCURRENCE.

De graves motifs d'ordre public veulent que, dans les grandes villes, l'industrie de la boulangerie ne puisse éprouver aucune perturbation fâcheuse, surtout aucune interruption. La loi du 2 mars 1791, en abolissant les anciens privilèges de cette industrie et en la livrant à une concurrence illimitée, eut pour résultat de sacrifier ces intérêts d'ordre public. En effet, on reconnut bientôt la nécessité de leur donner des garanties nouvelles; un arrêté des consuls, du 19 vendémiaire an X, régla l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Paris; à Lyon, cette profession fut réglementée par un décret du 6 novembre 1813. Suivant ce décret, on ne peut l'exercer à Lyon qu'avec l'autorisation du maire, et en outre à la charge imposée à chaque boulanger d'avoir, soit dans son domicile, soit dans un entrepôt général, un approvisionnement de farine et de faire chaque jour un certain nombre de fournées. Le même décret institue en même temps un syndicat, chargé de concourir avec l'autorité municipale à faire exécuter les obligations imposées aux boulangers. Enfin l'article 12 fait défense d'établir des regrattiers de pain, et à toutes personnes de tenir d'autre pain dans leur domicile que celui nécessaire à leur propre consommation.

Malgré les termes formels de ce décret, de nombreux regrattiers ne tardèrent pas à se montrer. C'était pour la plupart des fariniers qui couvraient leur fraude en empruntant les fours de certains boulangers trop oublieux des réglemens de la profession. On comprend tout le préjudice que ce concert devait causer à l'industrie de la boulangerie. Car, lorsque les farines se vendent à bas prix, la taxe accordée aux boulangers des bénéfices suffisants; mais, dans le cas contraire, lorsque les farines sont à un prix élevé, la taxe ne se contente pas toujours de leur enlever tout bénéfice, elle leur impose quelquefois des prix de vente onéreux. Or, lorsqu'il y a profit à la vente, par suite du bas prix des farines ou autrement, les regrattiers surgissent de toutes parts; mais que des chances de pertes se fassent pressentir, ils disparaissent aussitôt.

Et cette concurrence clandestine ne compromet pas moins l'intérêt public que l'intérêt particulier de la corporation des boulangers; car, non seulement les contrevenans aux dispositions du décret sont affranchis de fait de la patente de boulangers, mais encore ils esquivent l'obligation d'entretenir le double approvisionnement de farines destiné à pourvoir aux besoins de la cité en cas d'événemens fâcheux.

Dans cet état, l'administration municipale comprit tout ce qu'avaient de fondé les réclamations de la corporation des boulangers. Elle s'appliqua donc à faire cesser un abus si compromettant, non seulement pour les intérêts de cette corporation, mais encore pour l'approvisionnement régulier de la ville. Mais ses efforts restèrent impuissans jusqu'en 1842, époque à laquelle elle appela les boulangers eux-mêmes à la défense de leurs intérêts.

Cet appel fut entendu, dit M. Rappet, avocat des syndics des boulangers, et le projet de traité proposé par l'administration municipale, après avoir été l'objet de plusieurs délibérations de l'assemblée générale de la corporation, fut transformé, le 3 août 1842, en traité définitif. Par ce traité, les adhérens contractaient deux obligations principales: d'abord, celle de ne permettre l'usage de leurs fours aux regrattiers à quelque condition que ce soit; et en second lieu, en cas d'infraction, de payer la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Attendu que ledit Lino Silveira n'aurait abandonné ses fonctions diplomatiques que pour se soustraire à un mariage dont l'idée seule inspirait au père du demandeur une si singulière aversion; Considérant qu'il n'est pas concevable que le demandeur, pour échapper à la prétendue contrainte, ait négligé d'invoquer son caractère de consul des États-Unis, car vers la même époque le consul américain des États-Unis à Cadix, ayant eu à se plaindre de quelques menaces de violence, a obtenu des autorités locales une satisfaction immédiate; Considérant que les prétendues menaces d'empoisonnement ou d'assassinat ne sont nullement établies par l'écrit que la sentence des premiers juges a baptisé (baptisod) du nom de protestation; que cet écrit ne saurait valoir ni comme testament, ni comme protestation; qu'il n'a pas de date certaine; qu'il a été, selon toute apparence, fait et antérieur à la cause, et qu'une protestation occulte ne peut prévaloir contre un silence gardé pendant sept années;

Par ces motifs, la Cour révoque les sentences dont est appel, déclare valable et légitime le mariage contracté entre le demandeur et la défenderesse; ordonne qu'il sortira

fait cuire dans son four une assez grande quantité de pain pour le sieur Clair, farinier, rue Tholozan, destinée à être revendue par ce dernier dans son domicile; et quand on a voulu exiger de lui les dommages-intérêts dont cette infraction le rendait passible, il a répondu qu'il n'était pas lié par la convention.

Après cet exposé, M. Rappet explique que les prétentions du sieur Puvilland donnent lieu à une instance judiciaire devant M. le juge de paix du troisième arrondissement, qui donna gain de cause au syndic des boulangers. Puis, abordant la discussion, il combat les moyens développés devant ce magistrat pour faire invalider la convention du 3 août. Le jugement du Tribunal, dont nous transcrivons le texte, reproduit les considérations qu'il a invoquées en faveur du maintien de cette convention, ainsi que les principaux arguments présentés par M. Pine-Desgranges au nom du sieur Puvilland.

Attendu que la demande principale comme l'appel de Puvilland portent sur les mêmes moyens et les mêmes faits; que d'ailleurs les deux parties demandent la jonction des instances;

Sur la demande principale, Attendu que Puvilland demande l'annulation de la convention du 7 août 1842, et se fonde sur plusieurs moyens;

Attendu, quant au moyen tiré de ce que la convention porterait sur chose illicite et constituerait une coalition entre producteurs d'une même marchandise: que la convention du 5 août, loin d'avoir pour but une violation des lois et réglemens, a, au contraire, pour but de maintenir les réglemens et arrêtés administratifs qui gouvernent la profession de boulanger; que c'est pour venir en aide à la loi, et pour suppléer à l'insuffisance de la peine répressive, que les boulangers, sur l'invitation de l'autorité administrative, ont eu recours à la convention attaquée; qu'il est évident qu'un tel acte ne peut être considéré comme contraire aux lois et réglemens;

Quant au moyen tiré de ce fait, que le sieur Emile Puvilland ne serait pas propriétaire du fonds de boulangerie qu'il exploite, d'où il résulterait que l'engagement par lui pris dans l'acte du 5 août ne lierait point le propriétaire dudit fonds;

Attendu qu'il est constant par les faits de la cause que si le frère aîné d'Emile Puvilland est intervenu au contrat d'acquisition du fond de boulangerie dont s'agit, c'est dans l'intérêt du vendeur, et pour donner à celui-ci une sûreté que la minorité de Puvilland rendait utile; mais qu'en réalité c'est pour Emile Puvilland que l'acquisition était faite, que lui seul a exploité, que lui seul est nanti de l'autorisation municipale; qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen;

Quant à la nullité résultant, suivant Emile Puvilland, de l'état de minorité où il se trouvait lorsqu'il a signé la convention;

Attendu que l'art. 2 du Code de commerce exige, pour le mineur, une autorisation afin de faire le commerce; que cette disposition de la loi a pour but de mettre le mineur non autorisé à l'abri des conséquences spéciales aux actes commerciaux; qu'ainsi la contrainte personnelle, l'état de faillite ou de banqueroute ne peuvent atteindre le mineur qui a fait le commerce sans autorisation, mais qu'il ne s'ensuit pas que ce mineur puisse invoquer la nullité de tous ses engagements, et se prévaloir de sa minorité, pour choisir dans ses actes ceux qu'il lui convient d'exécuter; que le mineur non autorisé à faire le commerce se trouve pour tous ses actes soumis aux règles ordinaires du droit civil, et quand il est émancipé spécialement sous l'empire des principes posés dans les art. 481 et suivans du Code civil;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu d'examiner si le mineur Puvilland a été lésé par l'acte du 5 août 1842; que cet acte a été, au contraire, avantageux pour ledit mineur et souscrit dans son intérêt bien entendu, tellement que tous les majeurs au nombre de plus de trois cents, qui exercent la même profession que lui, l'ont souscrit et entendent le maintenir;

Que si Emile Puvilland demande la nullité de ce contrat, il est difficile de ne pas croire qu'il agit sous l'empire et la direction d'intérêts qui sont opposés à ceux de l'industrie qu'il exerce; qu'en cet état il y a lieu de maintenir le contrat par lui souscrit en connaissance de cause et en pleine bonne foi de la part des contractans;

Sur la nullité résultant, suivant Emile Puvilland, de ce que l'acte du 5 août n'aurait pas été fait en autant de doubles qu'il y avait de parties intéressées;

Attendu que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que si l'acte contenait conventions synallagmatiques n'est pas valable seul pour faire foi de ce qu'il énonce, il peut servir de commencement de preuve par écrit contre celui qui l'a souscrit;

Attendu néanmoins, qu'en thèse générale, celui qui n'a pas reçu de double de la convention synallagmatique, ne pouvant la faire exécuter, ne peut être contraint de l'exécuter lui-même; qu'acquiescer à celui qui aurait le titre unilatéral, la faculté de contraindre seul à l'exécution, ferait constituer une véritable condition potestative au profit de l'un des contractans, condition qui, aux termes de la loi, annule toute obligation;

Attendu dès lors que pour décider si une convention synallagmatique, quoique constatée en moins d'originaux qu'il n'y a de parties contractantes, mais d'ailleurs établie par un commencement de preuve par écrit, appuyée d'une preuve orale, ou de présomptions, doit être maintenue, il faut examiner si celui qui ne possédait pas de double de la convention pouvait néanmoins en obtenir l'exécution;

Attendu que l'acte dont il s'agit dans la cause était d'une nature toute spéciale; que, d'après les conditions qu'il stipule, chaque individu contractant n'avait point à en exiger personnellement l'exécution; que, par l'accord des souscripteurs de l'acte, cette exécution était remise aux mains d'un tiers, lequel était le véritable fondé de pouvoir de tous, en sorte que non seulement les uns des parties intéressées, mais encore les autres, ont pu être poursuivis de la justice pour délits graves, lui serait interdits;

Attendu que le nommé Vidocq a été condamné le 7 nivose an V par le Tribunal criminel de Douai à huit ans de fers pour faux en écriture;

Que, gracié en 1818, il prétend avoir depuis obtenu des lettres de réhabilitation, prétention dont les recherches prescrites à cet égard ont démontré la fausseté;

trième moyen de nullité invoqué par Puvilland ne saurait être accueilli;

Sur l'appel d'Emile Puvilland, du jugement du 20 janvier 1845,

Attendu que les moyens invoqués par Puvilland à l'appui de cet appel sont absolument les mêmes que ceux apportés à l'appui de sa demande principale;

Attendu que l'infraction commise par Emile Puvilland à la clause principale de la convention du 5 août est complètement établie;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge, le Tribunal jugeant en premier ressort, et joignant au besoin ces instances, dit, sur la demande principale, que le demandeur est débouté de ses fins et conclusions; et statuant sur l'appel du jugement du 20 janvier 1845, rendu par M. le juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens des deux instances.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 23 septembre.

REQUÊTE DES ÉPOUX LAGRELLE. — TROUBLE DANS L'AUDIENCE. — EXPULSION DE LA DAME LAGRELLE.

Sur le banc placé derrière le barreau est venue s'asseoir une dame que son mari accompagne, et qui depuis quelques mois fréquente assidument les diverses salles d'audience de la Cour suprême. Un pourvoi dont la chambre civile a prononcé le rejet était le premier motif qui l'attirait au Palais. Depuis lors elle a présenté force requêtes et suppliques à M. le premier président. Il y a deux mois, d'inconvenantes exclamations qu'elle se permit pendant l'audience de la chambre civile avaient motivé son expulsion. Une requête, signée d'elle et de son mari, a été produite au greffe de la chambre criminelle, et c'est pour le rapport à faire sur ce document que M. le président donne la parole à M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc.

M. le conseiller commence ainsi son rapport:

Messieurs, les époux Lagrelle ont déposé au greffe de la Cour, dans le courant du mois dernier, une requête adressée à M. le président et à MM. les conseillers de la chambre criminelle de la Cour de cassation.....

La dame Lagrelle, se levant et s'avançant vers la Cour, s'écrie: « Nos pièces, Monsieur le rapporteur, nos pièces! Il faut nos pièces sur le bureau..... »

Un huissier: Silence, madame.

La dame Lagrelle: Il faut notre dossier!

L'huissier: Madame, taisez-vous ou je vous ferai sortir.

La dame Lagrelle: Si nos pièces ne sont pas là, nous demandons la huitaine.

M. le président, avec bonté: Madame, si vous voulez que la Cour juge, il faut écouter en silence le rapport de votre affaire.

La dame Lagrelle reprend sa place, et M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc continue ainsi:

Nommé le 4 septembre rapporteur de cette affaire, nous avons lu avec soin la requête et quelques pièces du volumineux dossier auquel elle était jointe, il en est résulté pour nous la conviction qu'elle ne se rapporte à aucun arrêt ni à aucun jugement contre lesquels eût été élevé un pourvoi. D'ailleurs les faits qu'elle contient ne sont nullement précisés, et il ne peut entrer dans les attributions de la Cour de cassation de connaître et encore moins de censurer les faits d'accusation illégale et arbitraire, de violation de domicile et autres dont se plaignent vaguement les demandeurs. Des-lors la Cour décidera dans sa sagesse si elle ne doit pas déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur la requête des époux Lagrelle sans égard à eux à se pourvoir devant qui et comme ils aviseront.

La dame Lagrelle, devant qui ce se contenir pendant le rapport, s'écrie avec emportement: « Messieurs, il nous faut tous les arrêts des Cours royales de Metz et de Paris, Monsieur le rapporteur, tous les arrêts, dans lesquels il y a des vices de forme. Il nous faut les ordonnances de M. le premier président comte de Portalis. Nous ne voulons pas attendre davantage. »

M. le président de Crouseilles: Gardez le silence, madame, ou bien la Cour va renvoyer votre affaire à un autre jour.

La dame Lagrelle (avec une exaltation croissante): Il y a un faux, il faut que le faussaire vienne ici.

M. le président: Pour que la Cour puisse juger en connaissance de cause, il faut, madame, vous résigner à vous taire.

La dame Lagrelle: Il faut que le faussaire vienne ici; nous demandons le faux!

M. le président: Il faut, madame, garder le silence, ou vous retirerez. Si vous pouvez vous taire, vous pourrez rester dans l'audience; mais si vous ne pouvez vous empêcher d'interrompre, il faut vous retirer.

La dame Lagrelle: Nous ne voulons pas importuner la barre. La loi est pour nous: nous sommes mariés sous la coutume de Reims... (Se tournant vers son mari.) Viens, Lagrelle, il n'y a qu'un faussaire, et c'est celui qui connaît Bignon, et qui sait qu'il faut quelquefois savoir payer rançon à propos à certains pirates, offre un demi-selier qui est accepté. Attablés en face du grand comptoir d'étain, les deux buveurs lient conversation. Des demi-seliers se succèdent, et au bout de quelque temps Bignon, arrivé au dernier degré de l'ivresse, rossait d'importance l'imprudent qui l'avait grisé, battait trois sergens de ville, cassait tous les carreaux du poste de la Madeleine. Il vient aujourd'hui régler son compte avec la justice.

Pourquoi, dit-il, pour sa défense, pourquoi ai-je eu le malheur de rencontrer un si bon garçon que celui avec lequel j'ai eu des raisons! Il me demande combien je pourrais boire de vin; je lui réponds d'amitié que je tiens bien douze à quinze bouteilles: il les paye, je les bois, rien de plus juste. Mais le scélérat de marchand de vin nous avait donné du mélange, de sorte que je n'ai plus su ce que je faisais. C'est le marchand de vin qui est seul coupable. S'il n'avait pas vendu du vin frelaté, je ne serais pas ici. Bien certainement que ce ne sont pas douze bouteilles de vin qui peuvent me faire peur. Finalement, je suis un honnête homme, j'ai été arrêté dans l'affaire Quéniisset,

le calme accoutumé de l'audience, M. l'avocat-général Quesnault, dès que sa voix peut être entendue, s'exprime ainsi:

Messieurs, la requête soumise à la Cour par les époux Lagrelle ne constitue pas un véritable pourvoi, car elle n'est dirigée contre aucune décision émanée d'une juridiction criminelle quelconque. Tout ce qu'on peut extraire des phrases incohérentes de cette requête, ce sont des plaintes portées par les époux Lagrelle à raison de violation de domicile, d'arrestation arbitraire, de faux, et autres délits qu'ils prétendent avoir été commis à leur égard. Ces plaintes, lors même qu'elles seraient fondées, ne seraient pas de nature à occuper la Cour de cassation. Elle doit donc déclarer qu'il n'y a lieu de statuer, sauf aux époux Lagrelle à porter leurs plaintes, s'il y a lieu, devant les autorités chargées de la recevoir.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel:

Attendu qu'il n'existe dans l'espèce aucun pourvoi, proprement dit, contre une décision judiciaire;

Attendu qu'il n'y a non plus aucune des plaintes de la nature de celles sur lesquelles la Cour est appelée à statuer par les lois qui déterminaient ses attributions;

Déclare n'y avoir lieu à statuer sur l'acte déposé par les époux Lagrelle, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront par les voies de droit.

JUGEMENT. — TEXTE DE LOI. — ABUS DE BLANC SEING.

L'arrêt par lequel une Cour royale reconnaît l'existence d'un délit, mais à raison du défaut d'appel de la part du ministère public, n'applique pas de peine, et se borne à adjuger des dommages-intérêts, n'est pas nul pour ne pas contenir le texte de la loi qui prononce la peine. Doit être déclaré coupable du délit d'abus de blanc seing puni par l'art. 407, § 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire d'un billet à ordre qui remplit au profit d'un tiers l'endos en blanc qu'une personne en la possession duquel le billet s'est trouvé momentanément y a apposé par mégarde.

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi formé par le sieur Vors, contre un arrêt de la Cour royale de Paris. (MM. Vincens St-Laurent, rapporteur; Quesnault, avocat-général, conclusions conformes; Lemarquière et Gatine, avocats.)

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Noel Binot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 2<sup>o</sup> D'Hyppolite Arnould (Seine-et-Oise), 15 ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Charles-Julien Gosson, et Geneviève-Julienne Rocherelle (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 4<sup>o</sup> De Jacques Courtois (Yonne), cinq ans de prison, tentative de viol et attentats à la pudeur sur deux jeunes filles; — 5<sup>o</sup> De Joseph Launay (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 6<sup>o</sup> De Joseph Duchaur (Puy-de-Dôme), dix ans de réclusion, vol dans une église, avec effraction intérieure, mais avec des circonstances atténuantes; — 7<sup>o</sup> De Claude-Augustin Piarret (Aube), sept ans de réclusion; — 8<sup>o</sup> De Antoine Autevet (Calvados), cinq ans de prison, attentats à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois:

1<sup>o</sup> Du maire de Tourteron, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jacquemin, prévenu de contravention en matière de petite voirie;

2<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lunéville, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Melluy, prévenu de dépôt sur la voie publique de verres cassés.

Il s'agissait de savoir si le juge de paix avait pu considérer le dépôt de verres cassés sur la voie publique par un particulier qui faisait reconstruire sa maison, comme ne constituant pas une contravention à l'arrêté municipal qui défendait de déposer des verres et bouteilles cassés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Habasque. — Audiences des 31 août et 12 septembre.

ÉVÉNEMENTS DE 1832. — CHOUANNERIE. — ASSASSINATS. — VOLS. — RECÈLEMENT DE CRIMINELS. — SERVICE PRIS DANS UNE ARMÉE ÉTRANGÈRE.

Le lieutenant Ventini commandait en 1832, sous les ordres du capitaine Dalono, une compagnie du 46<sup>e</sup> de ligne, cantonnée au bourg de Melrand. Cette force militaire avait paru nécessaire à l'autorité pour arrêter les développemens de la guerre civile et les progrès de l'insurrection.

Le 9 septembre, c'était la fête patronale de Pontivy; le 17, Ventini eut le désir de s'y rendre, et il accompagna la femme de Tempier, son hôte. Avant son départ, il avait été convenu entre lui et le capitaine Dalono que celui-ci enverrait un détachement à sa rencontre à une heure et à un lieu indiqués. En effet, vers trois heures de l'après-midi, ce capitaine donna ordre au sergent-major Hégon de convertir il y a quelques jours. On a saisi chez lui une imprimerie clandestine qui, selon toutes les apparences, servait à imprimer les proclamations de la société. B... a déjà subi une condamnation pour délit politique.

Une arrestation dont les conséquences sont importantes pour le commerce en général, et particulièrement pour les villes maritimes, vient d'avoir lieu à Paris dans le quartier Montmartre.

Un sieur M... avait ouvert à Nantes une maison de commerce sous une raison formée de noms que portent des négocians honorables. Leur réputation déjà ancienne et bien entretenue par leur loyauté, leurs relations amicales et la régularité de leurs opérations avaient inspiré une confiance méritée de la part du commerce et des armateurs. Il parait que le sieur M... à l'aide des moyens que présentait cette réputation, est parvenu à se faire expédier des marchandises de toute espèce, surtout des colonies, qui, prenant une maison pour l'autre, se laissaient facilement tromper.

Une fois découverte, cette ruse a dû mettre en émoi ceux dont les noms eussent à leur insu facilité l'erreur.



Divers incidents portèrent la justice à soupçonner de cet assa sinat Isidore Le Divehat, réfractaire de 1829, connu pour exercer une sorte de commandement dans les bandes. D'autres présomptions vinrent plus tard s'ajouter à celles-là. Le 26 octobre 1834, la maison de la fille Galvé, où l'on savait que Le Divehat s'était réfugié, ayant été cernée par des militaires, on vit celui-ci paraître à la fenêtre d'un grenier, portant à la main un fusil avec lequel il ajusta le soldat Mulet. Suivant quelques témoins, il lâcha la détente de son arme, mais l'amorce brûla sans que le coup partit. Il sauta alors au milieu d'eux et parvint à se faire un passage; mais il reçut deux coups de baïonnette, et une décharge ayant été faite sur lui, il fut atteint et renversé par une balle, qui, entrée par le dos, sortit sous le sein droit. Blessé ainsi, il n'en franchit pas moins un ravin profond, et il parvint à échapper aux soldats qui le poursuivaient. Quelque temps après, on trouva à côté d'une chemise ensanglantée, un pistolet dont le fuyard était porteur, et qui a été reconnu depuis par plusieurs témoins pour avoir appartenu au lieutenant Ventini. On saisit également aux mains d'un nommé Julien Jacques, qui, après beaucoup d'hésitations, avoua les tenir de Le Divehat, un porte-crayon, une tabatière, une plume de cuivre, un canif et un cure-dent; or, plusieurs de ces objets furent reconnus aussi comme ayant été la propriété de Ventini.

Le 13 novembre 1835, une battue ayant été faite aux environs de Melrand par des gendarmes et des militaires, ils trouvèrent dans un champ de genêts Le Divehat et un nommé Le Bellé, qui prirent la fuite à leur approche. Le Divehat, au dire d'un témoin, riposta par un coup de fusil à ceux qu'on tirait sur lui, et parvint à se sauver en traversant La Sarre. Le Belle, moins heureux, fut arrêté. On trouva sur lui, parmi différentes munitions de guerre, avec des rasoirs, un chapelet, une écritoire et une *Grammaire de Lhomond*, un pistolet semblable à celui trouvé précédemment, et qui fut également reconnu pour avoir appartenu à Ventini. Le Belle déclara que tous ces objets lui avaient été remis par Le Divehat.

Ces crimes n'étaient pas les seuls dont l'accusation pesait sur Le Divehat. Vers la mi-juillet 1832, Le Divehat, au dire de l'accusation, entra armé dans la loge d'un sabotier nommé Le Lay, et le força, par des menaces de mort, à lui remettre son fusil. Plusieurs témoins déclarèrent avoir, dans cette circonstance, reconnu l'accusé, accompagné de plusieurs autres individus.

Dans la même année, il enleva de la même manière un fusil à Joseph Le Mouél.

Le 25 mai 1833, deux malfaiteurs armés se présentèrent vers neuf heures ou neuf heures et demie du soir chez un cultivateur nommé Mathurin Evéno. En entrant, ils tirèrent sur lui un coup de fusil chargé seulement de poudre, puis ils lui dirent qu'il avait reçu 1,500 francs de la compagnie secrète, et ils le sommèrent de leur livrer cette somme. Comme il refusait de donner de l'argent, un d'eux lui asséna un coup de pistolet à la tête, et lui porta, ainsi qu'à sa femme, plusieurs coups d'épée. D'autres, qui se tenaient à la porte, crièrent qu'il fallait le faire sortir pour lui couper le cou. Effrayé par ces menaces, Evéno ouvrit ses armoires, et les malfaiteurs y prirent quatre-vingts pièces de 6 livres et une montre d'argent, puis ils sortirent en menaçant Evéno d'incendier sa maison s'il ne gardait le silence.

Le 25 juin 1833, deux hommes que Le Divehat accompagnait, pénétrèrent dans le domicile de Jean Evéno et lui dirent : « Patriote, tu as reçu 1,000 francs de la compagnie secrète, il faut que tu nous les donnes. » Sur son refus, un d'eux, le nommé Le Mouél, le saisit par le collet, et lui porta un coup de crosse de fusil dans la poitrine. Un autre des malfaiteurs qui était dehors, et qu'Evéno crut reconnaître pour Le Divehat, s'écria : « Faites-le sortir, que je lui coupe le cou. » A la suite de ces violences, ils le forcèrent à leur livrer une somme d'argent dont le chiffre n'a pas été bien fixé.

Le 28 septembre de la même année, un autre vol fut commis chez le même Evéno. Trois ou quatre hommes armés s'introduisirent chez lui, se mirent à sa table et y soupèrent. A son arrivée, ils le brutalisèrent en le traitant d'espion, puis ils lui demandèrent une somme de 1,000 fr. Voyant qu'il ne voulait pas leur donner d'argent, ils lui portèrent des coups de poing sur la tête et des coups d'épée dans le corps. Ils le firent ensuite sortir en le menaçant de le tuer; ils l'obligèrent à se mettre à genoux, en lui disant de réciter son *Confiteor*; mais ils se contentèrent de lui couper les cheveux, et ce fut Le Divehat qui alla chercher les ciseaux nécessaires à cette opération. Quand Evéno fut ainsi rasé, ils le forcèrent à crier : « Vive Henri V ! » Ce fut quelque temps avant de partir qu'en fouillant les poches de la femme Evéno ils retirèrent une somme de 9 fr., qu'ils emportèrent.

Tels étaient les faits qui avaient, en 1833, motivé contre Le Divehat les poursuites de la justice. Mais à cette époque la justice avait perdu ses traces, et Le Divehat fut condamné par contumace à la peine de mort. Mais vers la fin de 1842, elle parvint enfin à découvrir que M. Henry de Courson le recélé depuis deux ans dans son château de Liscieux, situé dans la commune de Pléio, près de Saint-Brieuc. Il n'y était connu que sous le nom de Charles Collin, qu'il avait pris depuis longtemps pour se soustraire aux recherches de la justice.

Le 6 décembre 1842, il fut arrêté par la gendarmerie de Châtelaudren, et condamné le 12 mars 1843, par la Cour d'assises du Morbihan, aux travaux forcés à perpétuité. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 mars.)

Sa présence chez M. de Courson nécessita une instruction; on apprit que ce dernier voyageait depuis le 8 mars 1842; que dans le mois de septembre de la même année, il s'était rendu à Vienne, et que le 6 décembre (au moment même de l'arrestation de Le Divehat) il entra au service de l'Autriche en qualité de lieutenant au 6<sup>e</sup> régiment de hussards.

Peu de temps après, il rentra en France, et fut interrogé le 22 janvier 1843, par M. le juge d'instruction de Saint-Brieuc, qui le fit écrouer le même jour.

Le lendemain il présenta une requête afin d'obtenir sa liberté sous caution, et le Tribunal faisant droit à sa demande, fixa son cautionnement à la somme de 6,000 fr.

Le 22 février 1843, une ordonnance de la chambre du conseil le renvoya devant la justice correctionnelle, comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'article 248 du Code pénal.

Il fut assigné une première fois en mai suivant; mais il demanda un délai, en envoyant d'Autriche un certificat signé du docteur Henry de Boehlen, constatant que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter.

Le Tribunal renvoya à l'audience du 31 août 1843.

A cette audience le prévenu n'a pas comparu. Huit témoins étaient assignés à la requête du ministère public.

Claude Vialatte, maréchal-des-logis à Châtelaudren; Informé, le 16 octobre 1840, qu'une réunion avait eu lieu au château de Liscieux, qu'on y avait proféré les cris de « Vive Henri V ! » et arboré le drapeau blanc; qu'une autre réunion devait suivre la première, je crus de mon devoir d'observer et de surveiller attentivement le château. Lors de la première réunion (dans la nuit du 11 au 12 octobre) M. de Courson avait distribué des ceintures rouges aux jeunes gens qui se trouvaient chez lui, et leur avait dit que lorsqu'ils seraient réunis au nombre de cinq ou six cents, un de ses parents, qui occupait un rang très

élevé dans l'armée de Henri V, viendrait les prendre et les emmènerait dans le Morbihan. La seconde réunion devait avoir lieu le dimanche qui suivit la première; mais M. de Courson savait que ses démarches étaient observées, et elle n'eut pas lieu.

Ce témoin rend aussi compte de l'arrestation de Le Divehat, à laquelle il a puissamment coopéré, arrestation qui n'était pas sans danger, et, disons-le, ce témoin a montré dans l'exécution de son difficile mandat le plus grand sang-froid et la plus louable prudence.

Il apprend encore à la justice, que lors de la perquisition qui eut lieu au château de Liscieux, à la suite de l'arrestation de Le Divehat, on trouva des lettres, datées de Paris, écrites à ce dernier par M. de Courson en 1841, et qui mentionnent les démarches qu'il faisait déjà, à cette époque, pour entrer au service d'Autriche.

Le second témoin, François Du Ron, cordonnier à Châtelaudren, rend compte des réunions qui eurent lieu au château de Liscieux, dans le mois d'octobre 1840, et dit que des ceintures rouges y furent distribuées.

« Je n'avais pas entendu, continue le témoin, proférer les cris de : « Vive Henri V ! » Au retour de la chasse qui eut lieu ce jour-là, on soupa copieusement. On chanta, mais les chants n'étaient point politiques. J'ai souvent chassé avec Charles Collin, qui consistait une grande partie de son temps à cet exercice. »

Louis Pédron, troisième témoin, n'a eu connaissance que des réunions qui eurent lieu au château.

Guillaume Gacno, menuisier, a souvent vu Charles Collin; il a même pris, à sa recommandation, un ouvrier duquel il n'a jamais eu à se plaindre.

Jean-Marie Ollo, fermier à Liscieux: Un jour que l'on battait le grain à la ferme du château, on pria mon maître de venir recevoir les honneurs en usage dans le pays, le dernier jour d'une batterie. Il accepta, donna aux batteurs de l'argent pour acheter du tabac, et les fit ensuite défilier devant lui. Il avait fait mettre au bout d'une fourche le lincol blanc qui sert dans la journée à chaque batteur pour essuyer sa sucrée, et dont la couleur est, comme on le pense, tant soit peu sale à la fin du jour. A la vérité, on poussa des cris, mais ils n'avaient rien de séditieux.

Yves Ollo, fils du précédent témoin, fait la même déposition que son père; seulement il ajoute que l'on a bien crié : *Vive Henri!* mais que cet hommage s'adressait à M. Henri de Courson, et non à Henri V.

Le gendarme Mick déclare qu'il a contribué à l'arrestation de Le Divehat, qu'il a même été blessé dans la lutte qui a eu lieu à ce moment.

François Auffret, cultivateur de la commune de Pléio, a été trois ans garde au service du prévenu, mais il a quitté le château au mois d'octobre 1841, parce qu'après un assez long voyage dans le Morbihan, M. de Courson ramena avec lui Charles Collin, qu'il recommanda d'une manière toute spéciale au témoin. Après le départ du maître, les exigences de Collin devinrent intolérables; il se plaignit plusieurs fois du manque d'égards du témoin, qu'il soupçonnait, disait-il, d'avoir été le dénoncer au maire de la commune. Immédiatement après son retour au château, M. de Courson renvoya Auffret, contre lequel Collin avait porté plainte.

Le témoin parle aussi de la scène du 11 octobre 1840; il prétend avoir entendu crier, et, qui plus est, avoir crié lui-même : « Vive Henri V. »

Dans ses interrogatoires et lors de sa comparution aux assises, Le Divehat ayant dû expliquer sa présence au château de Liscieux, avait dit qu'un jour, sans pouvoir préciser lequel, il avait rencontré M. de Courson aux environs de Carhaix (dans le Finistère), qu'il lui avait demandé de l'ouvrage, et que ce dernier, ému de compassion, l'avait emmené avec lui.

Interrogé sur ce fait durant le cours de la même instruction, M. de Courson a expliqué de la même manière la présence de Le Divehat à son service. Il prétend ne l'avoir jamais connu que sous le nom de Charles Collin, et nie avoir jamais eu connaissance de sa condamnation à mort. Il nie également avoir jamais fait crier : *Vive Henri V*, ou arboré le drapeau blanc.

A l'audience du 31 août, M. le procureur du Roi Androuin, a, dans un réquisitoire remarquable, soutenu fortement la prévention, et requis contre le prévenu l'application la plus sévère de l'article 248 du Code pénal. Il a requis en outre contre M. de Courson l'application de l'article 25 du décret du 26 août 1811, tendant à faire déclarer que, par le fait de son acceptation de service en pays étranger sans autorisation, il avait perdu la qualité de Français : « Titre, a dit le ministère public, qu'il gémira sans doute amèrement d'avoir volontairement répudié, en parcourant les champs d'Austerlitz et de Wagram. »

Le Tribunal a renvoyé au 12 septembre pour le prononcé du jugement. A l'audience de ce jour, le prévenu a été condamné par défaut, à treize mois d'emprisonnement et aux frais de la procédure.

Le Tribunal n'a pas cru devoir statuer relativement à l'application de l'article 25 du décret du 26 août 1811.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballybigue, lieutenant-colonel du 3<sup>e</sup> régiment de hussards.)

Audience du 23 septembre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN CAPORAL. — PEINE DE MORT.

Grand-Guilhaume, remplaçant de la classe de 1841, est entré au service dans le 40<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Soissons. L'année de responsabilité à laquelle sont tenus les remplaçants étant expirée, cet individu toucha le solde du prix de son remplacement. Depuis lors, il fréquentait plus souvent les cabarets, et s'attristait par son inculpation de nombreuses punitions disciplinaires. Dans la journée du 10 août, il sortit de sa caserne en compagnie du caporal Blin; ils se dirigèrent dans le faubourg de Laon, où ils firent plusieurs parties de billard. Le caporal fut le plus habile ou le plus heureux, et comme il gagnait toutes les parties il consommait en conséquence; mais quand il fallut payer, Grand-Guilhaume éleva des difficultés qui entraînèrent une querelle. On les vit sortir tous deux du cabaret, et se diriger vers la partie extérieure du faubourg.

Le soir le remplaçant Grand-Guilhaume rentra au quartier, mais le caporal ne reparut pas. Cette absence fut signalée au colonel, et ne donna d'abord aucune inquiétude. Cependant on apprit bientôt que des ouvriers avaient aperçu, en se rendant à leurs travaux, un militaire couché dans un des fossés du faubourg, et qu'il s'était approché de lui, ils avaient remarqué beaucoup de sang sur sa personne. N'osant pas toucher à cet homme, qu'ils croyaient mort, l'un d'eux se rendit chez le commissaire de police pour le prévenir. Dans l'intervalle, d'autres passans avaient relevé cet homme, qui n'était autre que le caporal Blin, et qui, malgré les mauvais traitements dont il avait été victime, s'était profondément endormi. Après avoir reçu les secours que nécessitait sa position, il se rendit à l'infirmerie de son régiment.

Un lieutenant se rendit près du blessé, et le voyant dans un si cruel état, il lui demanda quel était l'auteur des coups qu'il avait reçus sur la tête et sur la figure, et qui le rendaient presque méconnaissable. Le caporal, intimidé, sans doute, par la crainte que lui inspirait le remplaçant Grand-Guilhaume, répondit qu'il présumait qu'il

avait été assailli par des ouvriers de la verrerie de Vauxerrot, près Soissons, et qu'il ne pouvait les signaler autrement. Le commissaire de police, informé de cette déclaration, allait se rendre à la Verrerie, et peut-être aurait-il mis quelques ouvriers en état d'arrestation, lorsque la déclaration d'un fusilier Evrat, qui avait reçu une confidence de Grand-Guilhaume, vint heureusement donner une autre direction aux investigations de la justice. Ce militaire dit que Grand-Guilhaume lui avait déclaré « qu'il venait d'assommer un de manière qu'il s'en souviendrait longtemps; qu'il lui réservait cette volée depuis qu'il l'avait puni injustement. »

De son côté, le remplaçant, informé de cette révélation inattendue, se rendit près du caporal Blin. Que se passait-il dans leur conversation? on l'ignore; mais il est certain que Blin n'a jamais voulu avouer que ce fut Grand-Guilhaume qui l'eût si cruellement frappé à la suite de la querelle suscitée par le jeu. Il fit aussi quelques tentatives auprès d'Evrat pour l'engager à garder le silence et à rétracter les paroles qu'il avait dites.

Peu d'instans après Grand-Guilhaume fut arrêté, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur.

M. le président: Vous avez frappé le caporal Blin à la suite d'une querelle. Convenez-vous du fait?

L'accusé: Je conviens que nous avons eu une querelle ensemble. C'est lui qui m'a frappé le premier, et nous nous sommes battus. Mais ce n'est pas moi qui lui ai fait les blessures qu'on a trouvées sur lui.

M. le président: Vous avez dit au fusilier Evrat que vous veniez de lui donner une bonne volée pour vous avoir puni injustement. En effet, on voit sur cet état de punition que ce caporal vous avait infligé peu de temps auparavant deux jours de salle de police.

L'accusé: Je n'ai rien dit de tout cela; ce sont des paroles inventées.

M. le président: Il n'est pas possible de croire que l'un de vos camarades fasse un pareil mensonge. Il a dit aussi que vous lui aviez montré vos mains qui avaient du sang, et vous en aviez sur vos guêtres blanches.

L'accusé: Quand on se bat, on peut bien se faire du sang.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

M. le lieutenant Lemaire rappelle les interrogatoires qu'il a fait subir à Grand-Guilhaume et à Blin. Malgré les refus de Blin de faire connaître la vérité, dit le témoin, je pense que Grand-Guilhaume est l'auteur des coups qui ont été portés au caporal.

Evrat: Le soir de l'événement, j'étais avec un bourgeois de mes amis, lorsque je vis un soldat courir dans la direction de la caserne; je lui dis: « Camarade, ne courez pas si fort, vous avez le temps d'arriver pour l'appel. » Il s'arrêta; il avait l'air très animé; je lui dis: « Qu'avez-vous donc? » Il me répondit: « Je viens de L... une bonne pile à un caporal. — Et quel est ce caporal? lui dis-je. — C'est Blin; je lui en ai donné ni trop ni peu, mais assez, je l'ai laissé pour mort. »

Grand-Guilhaume, interrompant: J'ai pas dit ça.

Evrat: Si bien qu'il a ajouté que c'était pour l'empêcher une autre fois de le punir injustement.

M. le président: Ne vous a-t-il pas montré du sang?

Evrat: Il me fit voir ses mains encore toutes rouges de sang. Je vis que ses guêtres aussi étaient tachetées de sang. Nous rentrâmes ensemble dans la caserne, et comme nous étions aux lieux d'aisances, je lui recommandai de laver ses mains. Alors il me dit: « Evrat, je t'ai confié cela, mais il ne faut pas en parler. » Nous nous séparâmes sans proférer d'autres paroles. Quand j'ai su qu'on allait accuser injustement des ouvriers, j'ai cru bien faire en disant ce que je savais.

M. le président: Vous avez bien fait: c'était votre devoir. (A l'accusé:) Qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

Grand-Guilhaume: Je ne me rappelle pas ce qu'il dit. J'ai pu dire que nous nous étions battus.

Blin, caporal: J'étais sorti avec Grand-Guilhaume pour nous promener. Le tambour Petitot était avec nous. Après avoir été dans plusieurs cabarets, nous entrâmes tous les trois dans un café pour jouer au billard. Mais je ne sais ce qui s'est passé; je ne m'en rappelle pas.

M. le président: Je dois vous avertir qu'il est de votre devoir de dire la vérité à la justice.

Blin: Je puis vous assurer, mon colonel, que je n'ai souvenance de rien de ce qui a pu se passer, soit dans ce café, soit ailleurs, jusqu'au lendemain matin vers cinq heures et demie, où on vint me trouver dans un fossé près du rempart. Je ne puis dire ni par qui, ni comment j'avais été placé là. On me donna quelques secours, et peu de temps après Grand-Guilhaume vint me trouver lui-même. Je lui demandai ce qui s'était passé; il me répondit que ce n'était rien, que je n'avais que quelques coups de poing sur la figure. Je lui dis: « C'est peut-être vous qui avez fait la chose? » Il me répondit que c'étaient trois ouvriers de la verrerie de Vauxerrot. Il me demanda si j'avais besoin de quelque chose, et me dit qu'il me ferait soigner. Je le remerciai: voilà tout ce que je sais.

M. Courtois d'Herbal, rapporteur: Ce n'est pas seulement des coups de poing que vous avez reçus; vous avez des blessures faites avec un instrument tranchant.

Blin: Je crois bien que oui. J'ai été fort étonné de trouver sur moi une paire de ciseaux. Ne sachant pas d'où elle venait, je demandai à Grand-Guilhaume si c'était lui qui me l'avait donnée; je ne sais plus quelle réponse il me fit.

Grand-Guilhaume: Je n'ai jamais eu de ciseaux.

M. le président: Ne vous a-t-il pas prié de ne rien dire contre lui sur ce qui vous était arrivé?

Le caporal, avec hésitation: Il ne m'a rien prié... ni demandé à ce sujet. Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. Courtois d'Herbal soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Cartelier.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, déclare Grand-Guilhaume coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

CHAMBRE ECCLESIASTIQUE DU PATRIARCAT DE LISBONNE.

Présidence de l'archevêque.

Audience du 16 août.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE PAR L'ANCIEN VICE-CONSUL-GENERAL DES ETATS-UNIS A LISBONNE, POUR CAUSE DE VIOLENCE. — ARRÊT INFIRMATIF DE DEUX JUGEMENTS DE PREMIERE INSTANCE. — DÉTAILS SUR LA PROCÉDURE PORTUGAISE. — MESSE SOLENNELLE D'ACTIONS DE GRACES.

D'après les anciennes lois canoniques du Portugal, et conformément aux constitutions du patriarcat de Lisbonne, aucun mariage ne peut être annulé s'il n'y a eu trois instances différentes, et toutes infiniment d'accord pour la cassation.

La question de savoir si cette ancienne législation est encore en vigueur n'était pas une des moins importantes de la cause. Aussi les avocats des deux parties l'ont-elles traitée avec beaucoup d'étendue. Nous nous occuperons plus spécialement des faits qui présentent une réunion de

circonstances fort bizarres.

M. Lino Silveira, appartenant à une famille riche et distinguée du Portugal, avait reçu l'*équerre* pour les fonctions de vice-consul-général des Etats-Unis d'Amérique à Lisbonne. Ce caractère lui donnait accès dans les meilleures maisons du pays. En 1828 il s'est introduit chez une veuve de Lisbonne, dona Maria-de-Dolores Quartim. La fille unique de cette veuve, dona Francisca de Castro-Freire-Zuzarte, jeune personne d'une rare beauté, lui inspira la passion la plus vive. La famille de dona Francisca était noble, tandis que la famille de Lino Silveira appartenait à la classe commerçante; mais elle était beaucoup moins pourvue des dons de la fortune.

Dona Maria Quartim recevait volontiers les visites de Lino Silveira, qui était un excellent parti pour sa fille, mais des obstacles très sérieux se présentaient. Le père du consul des Etats-Unis avait juré haine au mariage; rieraient. Cependant Lino Silveira ne désespérait pas de vaincre l'obstination du vieillard. En attendant, il parvint, à l'aide des promesses les plus sacrées, à dissiper les scrupules de dona Francisca. Une femme de chambre, Anna-Rosa, était la confidente obligée des deux amans, et la mère elle-même, qui avait fini par pénétrer ce mystère, crut devoir fermer les yeux. C'est ce que prouve la lettre suivante écrite par le passionné consul à dona Maria Quartim:

Ma très chère dame, Je saisais toutes les occasions pour me rapprocher de la signora dona Francisca, et l'assurer du bonheur que j'éprouve à la voir, jusqu'au moment fortuné où je lui appartiendrai sans aucune réserve. Mais recommandez-lui bien de garder notre secret, sans cela tout serait perdu. Je suis, Madame, de votre seigneurie le très affectueux et fidèle serviteur.

LINO SILVEIRA.

Cette liaison eut les suites qu'aurait dû prévoir dona Maria et Francisca, ou plutôt les conséquences qu'elles espéraient peut-être. Une fille est née de ce commerce illicite continué pendant plusieurs années.

Le vieux Silveira ne s'était cependant pas réconcilié avec l'idée qu'un de ses fils pourrait un jour se marier; il était au contraire de plus en plus déterminé à les condamner au célibat. Cependant Lino Silveira s'occupait sans doute fort peu de réaliser ses engagements envers dona Francisca; il songeait à sa fille, et désirait la légitimer par mariage subséquent. Une chose l'inquiétait, toutefois: cette légitimation suffirait-elle pour transmettre à sa fille un bien immobilier dont dona Francisca avait hérité de son père, seulement à titre de substitution? Il consulta sur ce point un avocat docteur en droit, M. Simas. La réponse avait été affirmative. Lino Silveira n'hésita plus à épouser dona Francisca, mais en prenant les précautions nécessaires pour que le bruit de leur union n'arrivât pas jusqu'à son père, qui n'aurait pas manqué de le priver de son opulente succession.

La célébration eut lieu le 13 juillet 1830 devant le procureur des parties, dans l'oratoire de Manoel Gerardo de Seixas. Selon dona Francisca Zuzarte, on a suivi toutes les formes prescrites par le concile de Trente et par les constitutions patriarcales.

Les témoins ont été Thomaz-Izidoro da Silva, notaire; et le docteur Joaquim-José da Costa-Simas, lesquels, entendus postérieurement dans les enquêtes sous la foi du serment, ont déclaré que Lino Silveira avait donné toutes les preuves extérieures d'un consentement libre. S'il faut en croire M. Lino Silveira, il n'y aurait eu qu'un vain simulacre d'union conjugale. L'acte de mariage n'aurait point été consigné sur les registres publics de la paroisse, mais sur une feuille volante conservée dans le cabinet du patriarcat.

M. Lino Silveira prétend de plus qu'il ne s'est prêté à cette cérémonie mensongère que comme contraint et forcé. On était alors sur la fin du règne de don Miguel. Les fonctions de vice-consul américain ne le protégeaient pas suffisamment contre les persécutions que devaient attirer sur lui ses opinions politiques bien connues.

Dona Francisca et lui n'habitaient point le même domicile; ils ne passaient point dans le monde comme mari et femme, et chacun était persuadé qu'il n'existait entre eux qu'une liaison illicite. La famille Zuzarte irritée eut recours aux menaces les plus atroces pour le contraindre à réparer l'honneur de dona Francisca. On le menaçait tantôt de dénonciations secrètes ou juridiques, tantôt d'assassinat. Dans les premiers jours de juillet, un spadassin fameux, le nommé Dos Passos d'Argel, se disant gouverneur de la tour de Saint-Julien, le menaçait de le faire enfermer dans cette prison d'Etat s'il n'épousait pas sans délai sa cousine. « Je vous mettrai au cachot, lui dit-il, et de là je vous enverrai aux mille diables. »

Il eut la faiblesse de céder à ce sentiment de terreur. Cependant, le lendemain même de son mariage, il déposa entre les mains d'un tiers un paquet cacheté contenant des dispositions testamentaires en faveur de son père, qu'il considérait, malgré le présumé mariage, comme son seul et unique héritier. Dans cet acte, il a consigné la protestation suivante:

« Jouissant de toutes mes facultés intellectuelles, mais craignant de succomber d'un moment à l'autre par la méchanceté de mes ennemis, et de subir une mort violente, je fais les dispositions suivantes, qui renferment mes dernières volontés: »

« Je suis resté et resterai toute ma vie célibataire, n'ayant aucune inclination ni volonté pour m'engager dans les liens du mariage. »

« J'ai eu le malheur d'entretenir des relations amoureuses avec dona Francisca de Castro Zuzarte; elle est devenue enceinte. J'ai beaucoup de raisons de douter que je sois l'auteur du fait; mais peu importe que l'enfant m'is au jour par dona Francisca soit ou non le fruit de mes avances; il n'en est pas moins vrai que, dominé par une répugnance invincible, je n'ai point voulu épouser la mère. Ce qui augmentait mon aversion, c'est qu'à cette époque deux hommes qui avaient passé pour les amans de dona Francisca, ont été assassinés dans les rues de Lisbonne, et l'on a prétendu que c'était l'effet d'une vengeance de famille, parce qu'ils avaient refusé de l'épouser. Craignant de prouver le même sort, j'ai consenti, sur les menaces des parens de cette dame, à feindre un simulacre de mariage dont il ne peut exister aucun document légal. C'était mon seul refuge contre la probabilité d'un assassinat aussi perfide qu'atroc. Je proteste et ne cesserai de protester contre la violence qui m'a été imposée. »

Sept années se sont passées dans cet état. Les deux époux ne demeuraient point dans la même maison, et Lino Silveira ne voyait sa prétendue femme légitime qu'à la dérobée. Dona Francisca, indignée de cette situation précaire, a enfin réclâmé hautement ses droits d'épouse, et exigé la reconnaissance publique de la légitimité de sa fille.

M. Lino Silveira a répondu par une demande en nullité d'un mariage dont il allait jusqu'à dire qu'on ne pouvait produire aucune preuve. Cependant les actes ont été fournis.

La chambre ecclésiastique, qui connaît de ces sortes de questions d'état, se divise en deux chambres, qui deviennent Tribunal d'appel l'une de l'autre. C'est à peu près ainsi que procédent, en France, les Conseils de guerre permanens attribués aux divisions militaires, lorsque le Conseil de révision a annulé une première sentence pour vice de forme.



La première section de la chambre ecclésiastique a été saisie par M. Lino Silveira de sa demande en nullité de mariage, tant contre dona Francisca Zuzarte, que contre le curateur nommé par la justice à sa fille légitimée.

Dona Francisca s'en était rapportée à justice sur le point de savoir si l'on ordonnerait l'enquête; les conseils de M. Lino Silveira ont présenté depuis cet acte d'acquiescement comme une confession des faits de violence et de contrainte articulés.

Après avoir entendu de nombreux témoins, et à la suite de brillantes plaidoiries en séance publique, dans le cours de l'année 1839, le Tribunal, regardant la violence comme prouvée, a déclaré le mariage ainsi que la légitimation nuls et de nul effet.

Appel a été interjeté devant la deuxième section par le promoteur de justice, défenseur-né des mariages quand ils sont attaqués, et par le curateur ad hoc de la mineure.

Dans cette seconde instance, jugée en 1841, M. Lino Silveira a pareillement gagné son procès.

Le patriarche-archevêque élu de Lisbonne a interjeté appel d'office de cette deuxième sentence, et a évoqué l'affaire devant la chambre dite patriarcale de la Cour suprême de justice.

Dona Francisca et le curateur de sa fille se sont joints à cet appel.

On était arrivé au mois de mai 1842. M. Lino Silveira a présenté requête à la Cour suprême de justice afin de faire rejeter cet appel comme nul et abusif. Suivant lui, les anciens lois étaient abrogées par le nouveau Code civil de Portugal; les deux premiers jugements étant conformes, il n'y avait pas lieu à procéder en troisième ressort.

Le troisième éprouve n'aurait été nécessaire que si les deux premiers jugements se fussent trouvés en opposition.

Ge moyen préliminaire a été écarté; une requête en révision présentée à la reine n'a pas eu plus de succès.

Enfin, au mois d'août de la présente année, la cause a été souverainement jugée par l'arrêt dont les considérans reproduisent exactement tous les moyens invoqués de part et d'autre.

Voici la traduction de cette décision, rendue d'après l'avis motivé des deux assesseurs et l'opinion conforme du président.

« La Cour, statuant sur les appels respectifs: considérant qu'il a été bien jugé par les révérends juges, en ce qui touche la juridiction et la compétence du tribunal ecclésiastique dans les causes qui ont pour objet une nullité de mariage, — confirme sur ce point les sentences dont est appel;

« Mais attendu qu'il a été bien jugé par les susdits révérends-juges dans la partie qui a reconnu pleinement prouvés les faits articulés par le demandeur, et déclaré en conséquence illusoire et nul le mariage contracté en face d'église et solennellement célébré entre le demandeur, aujourd'hui intimé, et la défenderesse, appelée;

« Considérant que l'allégation faite par le demandeur, de la terreur que lui aurait inspirée et de la coercion qu'aurait exercée sur lui le soi-disant gouverneur de la tour de Saint-Julien, le sieur Dos Passos de Argel, n'aurait dû être pleinement prouvée afin de faire prononcer la dissolution dudit mariage, et que la démonstration légale n'en est point rapportée; qu'ainsi les susdits révérends juges n'ont pu déclarer certains les faits articulés et dont la preuve combattait au demandeur;

« Considérant d'ailleurs que s'il est certain en droit que la terreur vicie et annule tous les actes dans lesquels elle intervient, ce vice peut néanmoins être purgé par le laps de temps passé sans réclamation et par le consentement donné postérieurement;

« Que s'il est également certain que le contrat de mariage, à raison de son excellence et de sa nature de sacrement, doit être l'effet d'un consentement spontané et libre, il n'est cependant pas permis, plus que dans tout autre contrat, de se jouer des formes d'un acte aussi solennel et aussi important pour la religion et pour la société elle-même; que la preuve de la contrainte doit être parfaite, certaine, et ne laisser aucun doute dans l'esprit du juge; et que cette condition ne se rencontre pas dans les preuves que le demandeur a produites devant les premiers juges;

« Qu'en effet, plusieurs des témoignages sont déjà affaiblis et rendus suspects par les inexactitudes que les déposans ont commises dans l'énonciation de leur demeure et de leur âge, et que de telles dépositions sont reçues encore plus faibles par la présomption de droit qui milite toujours en faveur d'un mariage solennellement contracté;

« Considérant que d'autres témoins déposent de la spontanéité du consentement donné par le demandeur au mariage par lui contracté avec la défenderesse;

« Considérant qu'il résulte de l'enquête que le demandeur et la défenderesse ont vécu pendant deux ans en commerce intime, et que de cette union est née une fille représentée en la cause par un tuteur ad litem;

« Comment serait-il croyable que trois des témoins, trois enfants, dont l'un était encore impubère, puisqu'il n'avait que treize ans, et dont les deux autres sont âgés de quinze et dix-neuf, se fussent souvenus, après un intervalle de plus de huit ans, du lieu, du jour, de l'heure et des propres paroles d'une conversation qui aurait été tenue entre le demandeur et le gouverneur de la tour de Saint-Julien, paroles vagues et équivoques, dont ces jeunes gens n'ont pu comprendre la portée, à moins que depuis le Saint-Esprit n'ait ouvert leurs oreilles!

« En supposant même que ces paroles aient été prononcées, comment ont-ils pu garder la mémoire d'une conversation qui ne les intéressait en aucune manière? L'uniformité des dépositions, regardée comme un argument convaincant par les premiers juges, serait au contraire une présomption de subornation;

« Considérant que la liberté de consentement de l'époux résulte encore de la qualité des témoins, le notaire Thomas Izidoro et le docteur Simas, qui ont fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir les dispenses de publications de bans et la régularisation des autres formalités pour les actes de mariage et de légitimation;

« Considérant que les menaces, dans le cas même où elles auraient eu lieu, ne présenteraient pas la gravité exigée par la loi pour l'annulation d'un contrat; que Lino Silveira pouvait quitter Lisbonne et se retirer auprès de son père, et que celui-ci l'aurait accueilli avec empressement, puisque ledit Lino Silveira n'aurait abandonné ses fonctions diplomatiques que pour se soustraire à un mariage dont l'idée seule inspirait au père du demandeur une si singulière aversion;

« Considérant qu'il n'est pas concevable que le demandeur, pour échapper à la prétendue contrainte, ait négligé d'invoquer son caractère de consul des Etats-Unis, car vers la même époque le consul américain des Etats-Unis à Cadix, ayant eu à se plaindre de quelques menaces de violence, a obtenu des autorités locales une satisfaction immédiate;

« Considérant que les prétendues menaces d'empoisonnement ou d'assassinat ne sont nullement établies par l'écrit que la sentence des premiers juges a baptisé (baptisado) du nom de protestation; que cet écrit ne saurait valoir ni comme testament, ni comme protestation; qu'il n'a pas de date certaine; qu'il a été, selon toute apparence, fait et antérieur à la cause, et qu'une protestation occulte ne peut prévaloir contre un silence gardé pendant sept années;

« Par ces motifs, la Cour révoque les sentences dont est appel, déclare valable et légitime le mariage contracté entre le demandeur et la défenderesse; ordonne qu'il sortira

tous ses effets, tant civils que canoniques, et condamne le demandeur à tous les dépens.

« Lisbonne, 16 août 1843.  
« Signé: SANTOS-FERREIRA, EMANZ, MENEZES. »

Cet arrêt, qui termine irrévocablement les contestations, a été suivi, le lundi 4 septembre, d'une cérémonie touchante.

Dona Francisca, reconnue, par la Cour ecclésiastique, épouse légitime de Lino-Silveira, s'est rendue avec sa fille à l'ancien couvent de San-Domingos, aujourd'hui paroisse de Sainte-Juste. On y a chanté une messe solennelle d'actions de grâces avec musique instrumentale et un Te-Deum. Un sermon analogue à la circonstance a été prêché par le révérend père José do Menino. Les spectateurs, non breux et choisis, donnaient des larmes de joie au triomphe éclatant de la mère et de la fille.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Var (Toulon), 19 septembre 1843. — Le village de La Vallette, situé à une lieue à l'est de Toulon, a été, dans la soirée de dimanche dernier, le théâtre d'un assassinat commisé avec une rare audace.

Plusieurs ouvriers Piémontais se trouvaient dans un cabaret, occupés, les uns à boire, les autres à prendre leur repas, lorsqu'arriva un ouvrier maçon qui avait à parler au cabaretier. En jetant un coup-d'œil sur les consommateurs qui l'entouraient, il s'aperçut que l'un de ces Piémontais, qui lui servait ordinairement de manœuvre, manœuvrait pour son repas un morceau de pain sec. Il lui en demanda le motif, et celui-ci lui répondit que depuis plusieurs jours, la pluie l'avait empêché de travailler, et qu'il était dans le dénuement le plus complet. Le maçon lui remit alors deux sous pour qu'il pût acheter une demi-bouteille de vin, et il s'en alla. Peu d'instans après, le cabaretier porta et le demi-bouteille de vin au manœuvre. A peine était-elle déposée sur la table, qu'un autre Piémontais, nommé Blait Laurent, ouvrier mineur, s'en empara, la versa à boire à ses camarades, et s'en remplit un verre.

Le malheureux manœuvre se voyant ainsi ravir ce qu'il devait à la commémoration du maçon, fit quelques représentations à Blait, qui, après avoir plaisanté quelque temps, finit par l'acabler d'injures.

Un jeune Piémontais, François Féraud, âgé de vingt-deux ans à peine, et, comme les autres ouvriers mineurs, se disposait à sortir du cabaret pour aller se coucher, lorsque la discussion qu'avait soulevée la conduite de Blait, le fit s'arrêter à peu de distance de celui-ci. Entendant les propos qui sortaient de sa bouche, il ne put s'empêcher de lui dire: « Si tu t'étais conduit ainsi envers moi, je t'aurais donné deux soufflets. » A ces mots, Blait s'empara d'un couteau qu'il avait sous la main, et se levant, il le plonge dans le cœur de Féraud, qui tombe baigné dans son sang, et meurt quelques instans après.

L'assassin a été sur-le-champ arrêté par les témoins de son crime. Conduit d'abord à la prison de l'hôtel-de-ville de La Vallette, il en a été extrait le lendemain, et conduit dans la maison d'arrêt de notre ville, où le bruit de cet audacieux attentat s'était déjà répandu.

Hier lundi, M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se sont rendus sur les lieux, accompagnés de deux médecins. On a procédé à l'autopsie du cadavre de l'infortuné Féraud, et l'on a constaté que le cœur de la victime avait été traversé par le couteau. Toutes les dépositions recueillies par les magistrats ne laissent aucun doute sur les faits que nous venons de rapporter. Toutefois, l'assassin, loin de manifester quelque repentir, soutient que Féraud a été frappé malgré lui, dans une lutte que ce dernier avait provoquée. Mais ces allégations tombent devant l'unanimité des témoignages.

— AVEYRON (Rodez). — Dans la nuit du 9 au 10 septembre courant, à l'aide d'une forte pièce de bois dont ils se sont servis pour briser les barreaux d'une croisée, trois déteus se sont évadés de la maison d'arrêt d'Espalion. Ce sont: 1° François Négrier, dit Négrillet, âgé de 67 ans, se disant marchand de rubans, et originaire d'Arpajon (Cantal); 2° Antoine Rieucau fils, âgé de 36 ans, cultivateur, né et domicilié à Estaing; 3° Pierre Lafon, âgé de 33 ans, rhabilleur en cuivre, originaire de la Roquevieille (Cantal), prévenu d'émission de fausse monnaie.

— MORNAIN (Pontivy). — Un jeune homme du village de La Houssaye, allié à une des familles les plus honorables de nos campagnes, s'est porté il y a quelques jours à des excès horribles envers son père. Il était rentré chez lui entre neuf et dix heures du soir, revenant d'une auberge voisine où on lui avait refusé à boire, sur la recommandation qui en avait été faite à l'aubergiste par son père. Irrité contre celui-ci, il le saisit, le terrassa, et lui porta trois coups de couteau. Voyant qu'il vivait encore, il le quitte un instant pour aller chercher son fusil. A son retour il ne retrouve plus son père, qui s'était enfui; mais il ne pouvait être loin.

Un tas de gerbes s'élevait sur l'aire; il s'y était probablement caché; deux coups de feu partent dans cette direction. Heureusement le père de ce furieux s'était éloigné; il se dirigeait vers la demeure de l'un de ses parents, où il fut recueilli épuisé par la perte de son sang. Le docteur appelé à lui donner ses soins assure, dit-on, qu'il survivra.

Quant au fils, armé de son fusil, il a pris la fuite. La justice fait d'actives recherches.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— M. le préfet de police vient de notifier à Vidocq l'ordre de quitter Paris. Cet ordre est ainsi conçu:

« L'an 1843, le 22 septembre,  
« Nous Louis Fresne, commissaire de police de la ville de Paris,

« En exécution des ordres de M. le préfet de police, en date du 21 courant, faisons connaître au nommé Vidocq (François), se disant agent d'affaires, demeurant galerie Vivienne, 15, en parlant à sa personne;

« Que M. le préfet de police vient de décider que le séjour de Paris, où il n'est pas autorisé à résider, et où il s'est exposé deux fois aux poursuites de la justice pour délits graves, lui serait interdit;

« Attendu que le nommé Vidocq a été condamné le 7 nivose an V par le Tribunal criminel de Douai à huit ans de fers pour faux en écriture;

« Que, gracié en 1818, il prétend avoir depuis obtenu des lettres de réhabilitation, prétention dont les recherches prescrites à cet égard ont démontré la fausseté;

« Qu'en conséquence ledit Vidocq se trouve sous le coup des décrets des 19 ventose an XIII, et 17 juillet 1806;

« Enjoignons au nommé Vidocq de se présenter à la préfecture de police, dans le délai de huit jours (1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau), à l'effet d'y recevoir un passeport pour la résidence qu'il croira devoir choisir;

« Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à cette injonction, il sera poursuivi conformément à la loi;

après l'acquiescement prononcé par la Cour royale de Paris.

— RÔLE DES DÉTEUS. — Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre, sous la présidence de M. le conseiller Brissou.

Le 2. Chaf, vol avec effraction; le même jour, Rougeolle et Leclair, vol sur un chemin public. Le 3. Delamare, vol avec effraction; Mayas, vol avec effraction. Le 4. Thibault, faux en écriture de commerce; le même jour, Mangon, attentat à la pudeur avec violence; Chantreau, faux en écriture privée. Le 5. Objois, viol commis sur sa fille âgée de seize ans. Le 6. la fille Garnier, vol domestique; le même jour, Néquin, Sanger, Condamine et Brousse, vol, de complicité, avec effraction. Le 7. la fille Le-faure, vol domestique; le même jour, Rouleau, Lecay et Thiéry, vol avec fausses clés. Le 9. Plisson, tentative de vol avec escalade; le même jour, Champiat, tentative de meurtre. Le 10. Ringard, vol avec escalade; le même jour, Treyer, Maillard et Framboisier, vol avec escalade. Le 11. Renaudin, vol avec fausses clés; le même jour, Tafureau, Grandin et quatre autres, vol commis de complicité à l'aide d'effraction. Le 12. Camez, voies de fait graves; le même jour, Lamblin, vipl. Le 13. Poutrel, vol par un ouvrier chez son maître; le même jour, Guingaud, viol sur sa nièce âgée de moins de seize ans. Le 14. Hubas, meurtre commis sur sa femme.

— UN PRÉTENDU REFUGIÉ. — ESCROQUERIES. — Un sieur Magnoni, Italien, qui se dit réfugié politique, et que plusieurs témoins entendus dans une longue instruction assurent avoir été condamné à Rome à dix ans de réclusion, vient aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre répondre à une prévention d'escroquerie et d'excitation à la débauche. Magnoni, sans qu'il soit possible de retrouver ses traces avant 1839, était à cette époque dans la ville de Tours. Il y habitait avec une demoiselle Aldobrandi qu'il faisait passer pour sa femme. Il donnait des leçons d'italien, vivait assez retiré, répandant le bruit que des accusations politiques l'avaient forcé de quitter sa patrie; qu'il était fort riche et avait son exil; que toutes ses propriétés avaient été placées sous le séquestre; mais que des démarches suivies lui faisaient espérer d'obtenir sous peu une amnistie et la restitution de tous ses biens. Il fit à cette époque la connaissance d'une dame O..., fort pauvre elle-même, et presque hors d'état d'élever sa jeune fille alors âgée seulement de onze ans. Magnoni offrit un asile à la jeune fille dont il proposait de faire l'éducation, la reçut chez lui sous les auspices de celle qu'il présentait comme sa femme, et quelques mois plus tard cette dernière le quitta par suite de la découverte qu'elle avait faite de l'intimité coupable établie entre lui et cette jeune personne.

A cette époque, les relations de Magnoni s'étaient étendues; il s'était introduit dans la haute société de Tours. Il parla alors beaucoup de ses immenses propriétés, de l'espérance qu'il avait de les recouvrer. Il répandit le bruit de l'arrivée d'un M. Sommariva, son ancien colonel, président d'une commission d'amnistie chargée d'examiner les titres et les réclamations des réfugiés qui se trouvaient dans sa position.

Au départ de la demoiselle Aldobrandi, le prétendu réfugié exploita la circonstance. Il annonça que son épouse était partie pour Turin afin de veiller à leurs intérêts communs, établir le chiffre de ses réclamations, et vendre pour son propre compte des immeubles considérables qu'elle possédait de son chef. Il reçut même d'elle des lettres qu'il s'était fait écrire de Turin, et dans lesquelles celle-ci était censée lui donner les meilleures nouvelles des négociations et des démarches dont elle était chargée. Une de ces lettres allait même jusqu'à préciser la somme à laquelle la commission avait fixé le chiffre des arrérages de ses diverses propriétés, chiffre qui, pour ces arrérages seulement, s'élevait à 56,624 francs.

La base des escroqueries que méditait Magnoni ainsi établies, le prétendu réfugié alla bon train. Il fit de nombreuses dupes à Tours, y reçut des sommes assez considérables, ainsi qu'à Orléans et à Caen, où, de correspondance en correspondance, il avait obtenu de trop faciles recommandations.

A son départ de Tours, où il fit d'assez fréquentes réapparitions, Magnoni avait emmené la jeune Angélique O..., qu'il faisait passer pour sa fille. Il n'avait plus qu'à récolter, pour ainsi dire, ce qu'il avait semé, et il fit ainsi de nombreuses dupes avant son arrestation.

Aux débats, Magnoni soutient en balbutiant son rôle de riche réfugié ayant l'espoir de rentrer dans des biens considérables et n'ayant promis que ce qu'il espérait pouvoir tenir, sans toutefois apporter aucune preuve administrative de preuve sur sa position et ses prétendues propriétés. Quant à la coupable séduction exercée par lui sur la jeune Angélique, il s'en défend par le plus étrange et le plus cynique des arguments. Ce n'est pas lui, homme de quarante-quatre ans, qui a séduit; c'est la jeune fille de douze ans qui elle-même l'a séduit, qui l'a provoqué, et il n'a fait autre chose que se laisser faire.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, dans un réquisitoire sévère, soutient la prévention sur les deux chefs.

M<sup>r</sup> Nogent-St-Laurens plaide pour Magnoni.

Le Tribunal déclare que l'excitation à la débauche de la jeune Angélique n'ayant eu lieu que dans l'intérêt des passions de Magnoni, ne rentre pas dans les termes de la loi pénale, le renvoie sur ce chef des fins de la plainte, et le condamne, pour le délit d'escroquerie, à trois ans de prison et 30 francs d'amende.

— L'HOMME AU DOUX BOUTEILLE. — Bignon est taillé en athlète: sa stature est colossale, sa force herculéenne. Bignon en tire vanité, et malheur à celui qui veut s'aviser de se mesurer avec lui: à Numérote les os, lui dit Bignon dans son argot de faubourg, ton affaire est faite, je vais te démolir! Et Bignon tape, et voilà un pauvre diable à l'hôpital. Il en est résulté pour lui plus d'un triomphe facile, mais aussi plus d'un procès et plus d'une condamnation en police correctionnelle. C'est une affaire de ce genre qui l'amené aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Bignon passait la tête haute, sa toque rouge sur l'oreille, au coin de la rue du Mont-Blanc. Il avait soif, et cherchait, pour employer ses expressions, un pigeon qui régalerait. Quant à lui, il n'avait pas la monnaie d'un émon, du plus simple polichinelle. Il rencontre un pauvre ouvrier qu'il aborde avec les dehors de la plus grande politesse, et celui-ci qui connaît Bignon, et qui sait qu'il faut quelquefois savoir payer rançon à propos à certains pirates, offre un demi-seller qui est accepté. Attablés en face du grand comptoir d'étain, les deux buveurs lient conversation. Des demi-sellers se succèdent, et au bout de quelque temps Bignon, arrivé au dernier degré de l'ivresse, rossait d'importance l'imprudent qui l'avait grisé, battait trois sergens de ville, cassait tous les carreaux du poste de la Madeleine. Il vient aujourd'hui régler son compte avec la justice.

« Pourquoi, dit-il, pour sa défense, pourquoi ai-je eu le malheur de rencontrer un si bon garçon que celui avec lequel j'ai eu des raisons? Il me demande combien je pourrais boire de vin; je lui réponds d'amitié que je tiens bien douze à quinze bouteilles: il les paye, je les bois, rien de plus juste. Mais le scélérat de marchand de vin nous avait donné du mélange, de sorte que je n'ai plus su ce que je faisais. C'est le marchand de vin qui est seul coupable. S'il n'avait pas vendu du vin frelaté, je ne serais pas ici. Bien certainement que ce ne sont pas douze bouteilles de vin qui peuvent me faire peur. Finalement, je suis un honnête homme, j'ai été arrêté dans l'affaire Quéniisset,

c'est vrai; mais on m'a proclamé innocent à la face de ma patrie »

Les témoins entendus déclarent que Bignon, déjà arrêté plusieurs fois pour rixes et tapage, est réellement le terror du quartier; le Tribunal le condamne à deux mois d'emprisonnement.

— L'ACCORDEON ET LE MIRLITON. — M. Gimeroux est un honnête naturel du Cantal; qui, après s'être enrichi dans son commerce de chaudronnier, s'est retiré du commerce avec 14,000 livres de rente, et habite, dans la rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, un appartement modeste, fort peu en rapport avec sa fortune.

Sur le même carré que lui demeure M. Boinet, ancien employé, auquel trente années passées sur un fauteuil de cuir à expédier des circulaires ministérielles n'ont pu parvenir à inoculer la patience, et qui à toute la vivacité de l'étincelle électrique. Malheureusement pour lui, sa vivacité s'est exercée sur les omoplates de l'Auvergnat, son voisin, et celui-ci a saisi la police correctionnelle de ses griefs.

A l'appel de la cause, M. Boinet s'en va bravement prendre place sur le banc, en faisant faire le moulinet à son jonc à pomme de corne. Les muscles de son visage et les soubresauts de son corps annoncent un orage qui couve et qui n'attend qu'une occasion pour éclater.

M. Gimeroux est l'antipode moral de son antagoniste. Il s'avance à la barre d'un pas méthodique, défait lentement les huit boutons de son redingote couleur capucin, tire de la poche gauche de son gilet une tabatière d'argent, sa-voire une prise, reboutonne son vêtement, et dit au Tribunal: « Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous saluer. » Puis, comme les Français à Fontenoy, il se tourne gracieusement vers son adversaire, le salue trois fois, et lui dit: « A vous à commencer, monsieur Boinet, je répondrai. »

M. le président: C'est à vous, monsieur, à commencer par expliquer votre plainte.

M. Gimeroux: Je suis ici pour vous obéir, et je serais désolé de vous désobliger... Que voulez-vous que je vous dise?

M. le président: Je vous le répète: dites les faits dont vous avez à vous plaindre?

M. Gimeroux: Ah! très bien... M'y voici... Permettez... (M. Gimeroux se mouche lentement.) Là! très bien... M'y voici... Messieurs, l'homme qui a été dans le commerce est bien malheureux quand il se retire... son existence est rompue... Depuis le moment où il se lève jusqu'à celui où il se couche, il ne sait plus que faire... surtout quand il est seul... et je suis seul, Messieurs... J'ai trois enfants, tous bien établis, tous riches... Je suis le plus malheureux des hommes... Ce qui fait que je prends des leçons d'accordeon...

M. le président: Il faudrait, monsieur, abréger ces détails, qui sont inutiles.

M. Gimeroux: Si vous le pensez, je les supprime... Mettez que je n'ai rien dit. Or donc, Messieurs, prenant des leçons d'accordeon, j'en joue: c'est assez naturel. Je ne me perfectionnerais pas dans l'accordeon en jouant de la guimbarde, n'est-ce pas vrai? Et j'ai choisi l'accordeon parce que, lorsqu'on n'a pendant vingt-cinq ans connu d'autre musique que celle du marteau sur le cuivre, on éprouve à la fin de ses jours un besoin d'harmonie que l'accordeon satisfait largement.

M. le président: Encore une fois, monsieur, arrêtez donc au fait.

M. Gimeroux: Je croyais devoir au Tribunal l'explication de mon goût pour l'accordeon, qui est la cause de toute cette affaire. Il paraît que M. Boinet, mon honorable voisin, ne partage pas mes dispositions pour la mélodie, car chaque fois que je commence un concerto sur mon instrument, M. Boinet embouche un ignoble mirilton, et se met à m'accompagner. Que dis-je, m'accompagner? Si encore il jouait les mêmes airs que moi, mais il n'en joue qu'un, toujours! Ah! vous dirai-je, maman! dans tous les tons de la gamme... Vous jugez l'effet, et comme l'air: Ah! vous dirai-je, maman! se marie gracieusement à la valse de Giselle ou au Soleil de ma Bretagne. Impossible par conséquent de me livrer à mes études. Alors un jour que M. Boinet avait joué son étendue mélodique pendant plus d'une heure, je me hasardai à frapper à sa porte pour lui demander un peu de répit... Il me reçut, Messieurs, comme un quadrupède au milieu d'un bal, me dit que s'il m'envoyait avec son mirilton, moi, je l'embêtai, c'est son mot, avec mon accordeon; qu'ainsi nous étions quittes, et que, si quelqu'un avait à se plaindre dans tout ceci, c'étaient les chats du voisinage. Je voulus répliquer; mais il entra en fureur et me mit à la porte à grands coups de culine sur les épaules... J'en ai éprouvé une suffocation, et il a fallu me mettre au vulnérable et aux sangsues; moi qui jouissais d'une si belle santé, et qui n'avais jusqu'alors été affligé que de la coqueluche à l'âge de sept mois.

M. le président: Avez-vous été longtemps malade?

Le plaignant: Seize jours sans pouvoir remuer les bras, et par conséquent sans pouvoir prendre ma leçon d'accordeon... C'est douloureux...

Le prévenu: Cet homme m'irrite... il me rendra épileptique, cataleptique; il me rendra fou... Depuis six heures du matin jusqu'à minuit, il ne fait qu'enfler et désenfler son maudit accordeon... L'accordeon, Messieurs! connaissez-vous rien de plus provocateur?... C'est à changer un mouton en chacoal, un lézard en boa, un honnête homme en buveur de sang... Celui qui a inventé l'accordeon devait être vomé par les enfers... Je le voue à l'exécration des siècles.

M. Gimeroux: Et le mirilton, s'il vous plaît?

M. Boinet: Mais, stupide voisin que vous êtes, vous ne voyez donc pas que je jouais du mirilton pour vous empêcher de continuer votre concert? Je l'aborde, le mirilton... Aussi je vous en veux doublement pour la nécessité où vous m'avez mis de souffler dans cette affreuse peau d'ognon.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, condamne M. Boinet à 200 fr. d'amende seulement.

— Le sieur B... a été arrêté hier à son domicile, en vertu d'un mandat décerné directement par M. le préfet de police. Cet individu est prévenu d'être l'un des chefs les plus actifs et les plus influents du complot communiste découvert il y a quelques jours. On a saisi chez lui une imprimerie clandestine qui, selon toutes les apparences, servait à imprimer les proclamations de la société. B... a déjà subi une condamnation pour délit politique.

— Une arrestation dont les conséquences sont importantes pour le commerce en général, et particulièrement pour les villes maritimes, vient d'avoir lieu à Paris dans le quartier Montmartre.

Un sieur M... avait ouvert à Nantes une maison de commerce sous une raison formée de noms que portent des négocians honorables. Leur réputation déjà ancienne et bien entretenue par leur loyauté, leurs relations amicales et la régularité de leurs opérations avaient inspiré une confiance méritée de la part du commerce et des armateurs. Il paraît que le sieur M... à l'aide des moyens que présentait cette réputation, est parvenu à se faire expédier des marchandises de toute espèce, surtout des colonies, qui, prenant une maison pour l'autre, se laissaient facilement tromper.

Une fois découverte, cette ruse a dû mettre en émoi ceux dont les noms eussent à leur insu facilité l'erreur.



Poursuivi judiciairement à Nantes, M... a été signalé sur tous les points de la France.

Son arrestation a eu lieu à la suite de recherches nombreuses. Le sieur M..., qui avait changé de nom, a été surpris au milieu des préparatifs qu'il faisait pour échapper aux poursuites dont il est l'objet.

ETRANGER.

— ETATS-ROMAINS (Rome), le 10 septembre. — UNE EXCOMMUNICATION. — Depuis bien longtemps on n'avait plus entendu parler d'anathèmes ni d'excommunications, et il y avait tout lieu de croire que ces tristes souvenirs des siècles de fanatisme et d'intolérance avaient disparu pour toujours.

Le décret en question, qui est d'une longueur démesurée, critique amèrement la conduite religieuse des catholiques de la province d'Utrecht en général, et termine par

une injonction à M. Van Boul de s'abstenir de toute fonction ecclésiastique, et ce, sous les peines les plus sévères.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 24 la 96<sup>e</sup> représentation de la reprise de Guillaume Tell. MM. Duprez, Massol, Barroillet, Bouché et M<sup>me</sup> Dorus-Gras, rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, M<sup>lle</sup> Lavoye, devenue l'égalée de M<sup>me</sup> Damoreau, chantera ce soir le Domino noir, auquel son beau talent a rendu toute sa vogue primitive.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, quatre des plus jolies pièces du répertoire: Patineau, dont Arnal vient d'assurer la vogue; l'Eclair, par Ferville et M<sup>lle</sup> Page; le Château de ma nièce, par Félix et M<sup>me</sup> Mira; et enfin les Petites misères, par Bardou et M<sup>lle</sup> Juliette.

Les grandes eaux joueront à Saint-Cloud aujourd'hui dimanche, dernier jour de la fête. A cette occasion, les départs du chemin de fer (rue Saint-Lazare, 120) effectueront toutes les demi-heures. Le dernier convoi de Saint-Cloud partira à minuit. (Le prix des wagons est de 75 centimes le dimanche, et 60 la semaine.)

LA COMPAGNIE PARISIENNE a réuni cette année dans ses magasins, boulevard Poissonnière, 11, au premier, et rue de l'ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain, un immense assortiment de papiers peints du meilleur goût. C'est de là que sortent ces riches papiers qui décorent les salons et les boudoirs des principaux hôtels de Paris.

ON MET EN VENTE AUJOURD'HUI, rue Thérèse, 11, à Paris, le TRAITÉ DES ENTRÉES CHAUDES, DES ENTREMETS DE LÉGUMES, DES ROTS EN GRAS ET EN MAIGRE, DES ENTREMETS SUCRÉS, etc., etc., par M. PLUMERIEY, de l'ancienne maison du prince de Talleyrand, chef des cuisines de feu M<sup>me</sup> la princesse Poniatowski, chef actuel des cuisines de M. le comte de PALHÉN, ambassadeur de Russie à Paris. Cet ouvrage est le complément de l'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, de feu ANTONIN CAREME, chef des cuisines de Georges IV et de M. le baron de Rothschild; c'est le quatrième volume. Un beau volume in-octavo, avec deux planches gravées au burin et un frontispice gravé sur bois. Prix de ce volume: 8 francs. — A Paris, au Dépôt principal, rue Thérèse, 11; DENTU, Palais-Royal; MANSOUR, quai des Augustins, 29; GARNIER FRÈRES, Palais-Royal; THESSE, Palais-Royal; MANSOUR, place Saint-André-des-Arts, 30; ANJOU, rue de la Paix, 6, etc.

L'EUROPEEN

ASSOCIATIONS MUTUELLES D'ASSURANCES SUR LA VIE.

S'adresser pour renseignements et demandes d'agences, à l'Administration Centrale, RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS.

NATURE DES OPÉRATIONS. — L'EUROPEEN opère en France et à l'étranger; elle est représentée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Il est ouvert des associations pour 6, 10, 15 ou 20 ans. On souscrit à tout âge. Les mises sont facultatives. Les engagements sont payables par annuités. Les sommes versées s'accroissent, dans de larges proportions, par la capitalisation des intérêts, par les extinctions, les décès et les forclusions. Ces capitaux sont répartis aux ayant-droit, dans les six mois qui suivent le terme de chaque association.

4<sup>e</sup> ANNÉE. — AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 29, et chez tous les Libraires. — PRIX: 50 CENTIMES.



ALMANACH PROPHÉTIQUE 1844

RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES. Et orné de 100 Gravures dessinées par GAVARNI, DAUMIER, ADOLPHE MAURISSET, TRIMOULET, LORENZ, TITOUX et Ch. VERNIER.

— Napoléon aux Fortifications de Paris en 1810, par Ch. St-Maurice. — Un Bienfaiteur de l'humanité, par le D<sup>r</sup> H. D... — Napoléon et Cuvier... — PROPHÉTIES CARICATURALES, par Max de Revel. — Progrès de l'Industrie. — Droleries

MARIAGE

Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance s'adresser à M<sup>me</sup> DE SAINT-MARC: ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les Dames veuves et de moiselles ayant dots et fortune jusqu'à deux millions (Aff.).

LE BAUME COMPINGT BREVETÉ

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux Médecins pour guérir promptement les HÉMORRHOÏDES, TRICHES, VARICES, FLEURS BLANCHES, ÉCZÉMAS, COÛLURES, BRÛLURES, ULCÈRES, PÉCHES chez les hommes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des Lombards, 26, à Paris.

NETTOYAGE DE CANIS

Brevet d'invention. PAR LA SAVONNERIE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmacien, 66, r. Richelieu. Dépôt en province et chez les parfumeurs.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique; breveté du Gouvernement Français, titulaire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non pouvant le dire sans exagération, insupportable contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

de LURAT, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. TOUPETS à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, à Paris.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double aux Batignolles-Monceaux, le 21 septembre 1843, enregistré à Paris, le 22 septembre 1843, folio 39, recto, cases 2 à 5, par Tessier, qui a été revu et coté par M. de la Roche, notaire à Paris, et par M. de la Roche, notaire à Paris, et par M. de la Roche, notaire à Paris.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Q<sup>u</sup>il a été formé entre les susnommés, pour leur société, à partir du 1<sup>er</sup> février 1843, une société en commandite simple, sous le nom de Société commerciale de Paris, au capital de 100,000 francs, divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'Almanach prophétique vient de paraître. Ce charmant recueil, qui obtient depuis quatre années un immense et légitime succès, est cette année plus curieux, plus intéressant encore que ceux des années précédentes. La rédaction, faite dans un esprit d'ordre et de progrès, a pour but d'éclairer, d'instruire, de moraliser ses lecteurs; ses charmantes et nombreuses vignettes, dues au crayon de nos meilleurs artistes, facilitent l'intelligence du texte et donnent un nouvel attrait aux articles de ce petit livre à la fois amusant et utile.

— Le T<sup>aité</sup> des entrées chaudes, etc., de M. Plumery, vient de paraître. Il manquait à nos étagères, car les mets excellents qu'il décrit pour les petites bourses. Aujourd'hui, grâce à lui, ce travail existe. Toutes les classes aisées de notre France voudront consulter ces recettes simples et exquises, et surtout les familles soigneuses, les sensibles, les vieillards et les convalescents.

— La PATE de NARÉ d'Arabie, la plus efficace des pâtes pectorales, est la seule qui ait été expérimentée et approuvée par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

— Commerce et Industrie. Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-appareilleur, rue du Boulou, 3, on peut dire en toute assurance: il n'y a plus de vieilles étoffes!

AVIS. — COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE, H. GANNON ET C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront payés, à partir du 50 septembre, à la caisse du Comptoir, rue Lepelletier, 27 bis.

Spectacles du 24 septembre. Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Turcaret, Deux Anglais. Opéra-Comique. — Le Pré, le Domino. Vaudeville. — Le Château, l'Eclair, Patineau, Petites misères. Variétés. — Sur les toits, le Trombone, Perruquier, GYNASE. — Le Hasard, un Jour, Francesca, Jacquart. Palais-Royal. — Clémentine, Paris, Rouen et Orléans. Porte-St-Martin. — Le Royaume, la Tour de Nesle. Gaité. — La Folle de la cité. Ambigu. — Madeleine, Venise. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Jonas avalé par la baleine. Folies. — Fumeurs, Dévotions, le Secret de Famille. Délassements. — Représentation extraordinaire. Pantheon. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac. Automates STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

Hygiène, Médecine. LA PATE de NARÉ d'Arabie, la plus efficace des pâtes pectorales, est la seule qui ait été expérimentée et approuvée par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

— Commerce et Industrie. Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-appareilleur, rue du Boulou, 3, on peut dire en toute assurance: il n'y a plus de vieilles étoffes!

AVIS. — COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE, H. GANNON ET C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts de leurs actions seront payés, à partir du 50 septembre, à la caisse du Comptoir, rue Lepelletier, 27 bis.

Spectacles du 24 septembre. Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Turcaret, Deux Anglais. Opéra-Comique. — Le Pré, le Domino. Vaudeville. — Le Château, l'Eclair, Patineau, Petites misères. Variétés. — Sur les toits, le Trombone, Perruquier, GYNASE. — Le Hasard, un Jour, Francesca, Jacquart. Palais-Royal. — Clémentine, Paris, Rouen et Orléans. Porte-St-Martin. — Le Royaume, la Tour de Nesle. Gaité. — La Folle de la cité. Ambigu. — Madeleine, Venise. Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation. Comte. — Jonas avalé par la baleine. Folies. — Fumeurs, Dévotions, le Secret de Famille. Délassements. — Représentation extraordinaire. Pantheon. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac. Automates STEVENARD. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

Hygiène, Médecine. LA PATE de NARÉ d'Arabie, la plus efficace des pâtes pectorales, est la seule qui ait été expérimentée et approuvée par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

Garanties exigées par le Gouvernement. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n<sup>o</sup> 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du Gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

</